

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Art. 1- Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf convention particulière entre les parties vaut acceptation pour la clientèle des conditions ci-après, qui s'appliquent quelle que soit la qualité juridique de notre intervention.

Art. 2- COTATIONS: Les cotations étant basées sur les tarifs, règlements et conventions en vigueur dans les Administrations et ou les Services et Entreprises de transport et de manutention utilisés, peuvent être changées et même suspendues, sans préavis, notamment en cas de : Modification de ces règlements et conventions - Modification du cour des devises étrangères - Interruption du trafic sur les parcours prévus - Force majeure ou toutes autres circonstances imprévues. Les prix cotés ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement qui devront être demandées au préalable. Sauf stipulations contraires les cotations ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les Administrations fiscales ou douanières (tels que droits d'entrée, timbres, taxes, etc.), ni le bâchage, ni les frais de stationnement et de réparations ou tous autres frais accessoires, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre. Les cotations, sauf précisions contraires, ne s'appliquent qu'à des colis de nature, de poids et dimensions considérés comme normaux par les Transporteurs.

Art. 3- OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE:

1- Instructions : Des instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi, les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises. Le donneur d'ordre supportera seul toutes les conséquences quelles qu'elles soient résultant de déclarations ou documents erronés, inapplicables ou fournis tardivement.

2- Transports spéciaux: Les Transports spéciaux (en citerne, marchandises périssables sous température dirigée, transport de véhicules) ainsi que les transports de marchandises soumis à une réglementation spéciale (marchandises inflammables, dangereuses ou toxiques...) doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non observation de cette prescription par le donneur d'ordre engagerait son entière responsabilité. Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement.

3- Emballage: les marchandises doivent être conditionnées marquées de façon à supporter toutes les opérations de transport, stockage ou de manutention, d'une façon générale. Le donneur d'ordre doit préparer la marchandise et nous donner toutes les informations et documents appropriés permettant l'exécution normale du contrat dans le respect de la législation.

4 - Refus ou défaillance du destinataire: Pour quelque cause que ce soit tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés resteront à la charge du donneur d'ordre.

5- En cas de retards, pertes, avaries ou autres dommages, subis par les marchandises, aucun recours ne pourra être exercé contre nous, si les constatations régulières, les réserves légales au Transporteur et en général tous les actes nécessaires à la conservation des recours n'ont pas été faits par le destinataire ou le réceptionnaire dans les formes et délais légaux.

Art. 4- EXECUTION DES PRESTATIONS:

1- En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, nous avons la faculté d'employer toutes voies et moyens de notre choix pour l'acheminement des marchandises qui nous sont confiées, ainsi que tous Intermédiaires, Commissionnaires et/ou Transporteurs divers, qui sont par avance réputés agréés par le Client. Les dates de départ ou d'arrivée sont données aux Clients à titre indicatif.

2- Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de notre acceptation expresse. Un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique. Il appartient alors au donneur d'ordre de préciser si l'encaissement auprès du destinataire doit être exigé en espèce (dans la limite légale) ou en chèque certifié. A défaut de cette précision, la responsabilité du destinataire seul peut être recherchée pour remise d'un chèque bancaire ou postal non provisionné. Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires.

3- Ne peut, en aucun cas, être considéré comme laissé à notre initiative, le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières, hors le transport proprement dit, notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes formalités consulaires ou autres, ne sont remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux-ci seraient erronés.

Art 5- FORMALITES DOUANIERES: Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre nous garantit de toutes les conséquences découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables etc. entraînant des conséquences pécuniaires telles que droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée.

Art 6- STOCKAGE: Les marchandises en cours de stockage ne sont ni garanties ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avarie ou autres, sauf en cas d'assurance spécialement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations des polices d'assurances. Les opérations de bâchage et de gardiennage n'entraînent aucune responsabilité de notre part et notamment en cas de mouille, vol et incendie.

Art. 7 - RESPONSABILITÉ:

1- Notre responsabilité est, pour toutes opérations, strictement limitée à celle encourue par les Transporteurs utilisés ou Mandataires ou Organismes et Entreprises substitués ou sous-traitants pour l'exécution de l'opération confiée, telle que résultant de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

2- Dans tous les autres cas où notre responsabilité serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

- pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries à 23 euros par kilo, avec un maximum de 750 euros par colis quels qu'en soient la nature, le poids et les dimensions et 7.623 euros par envoi, y compris pour les envois en vrac.

- pour les autres dommages, y compris en cas de retard, notre responsabilité est limitée au prix du transport de la marchandise en cause avec un maximum de 7.623 euros par envoi. Les cotations et tarifs sont établis compte-tenu de ces limitations de responsabilité

4- Lorsque le remettant confie des marchandises dont la valeur dépasse les limites indiquées ci-dessus, il lui appartient à peine d'assumer les risques du transport pour la valeur excédentaire :

- soit de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par nous, élèvera les limitations de responsabilité pour les pertes et avaries au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix . Cette déclaration de valeur n'a pas pour effet de modifier les conditions de mise en œuvre de notre responsabilité ou de nos substitués.

- soit de nous donner des instructions pour l'assurance des marchandises pour chaque opération.

En aucun cas les indemnités à allouer ne peuvent excéder, dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée de la marchandise.

Art. 8 ASSURANCE: Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir moyennant le paiement d'une prime. Si un tel ordre est donné, agissant pour le compte du donneur d'ordre nous contractons une assurance auprès de Compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, nous ne pouvons en aucun cas être considéré comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et destinataires.. A défaut de spécification particulière, seuls les risques ordinaires (hors risque de guerre et de grève) seront assurés.

Art. 9 MODALITÉS DE PAIEMENT: Les factures sont en totalité payables au comptant et au lieu de leur émission. Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou autre moyen, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement à une seule échéance emportera sans aucune formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible. Tout retard de paiement pourra donner lieu à l'exigibilité de pénalités calculées par application au montant total hors taxes de la facture d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France (Loi 921442 du 31/12/92). L'acceptation dans des conditions dérogatoires au principe de paiement comptant n'emporte aucune novation, le Commissionnaire de transport conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

Art. 10 SURETÉS: Le Commissionnaire de Transport a sur toutes les marchandises et valeurs qui lui sont confiées droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises et valeurs retenues. Conformément à l'article 381 du Code des Douanes, le Commissionnaire de Transport agissant en tant que Commissionnaire en Douane est subrogé dans le privilège de l'Administration des Douanes. Quelles que soient les modalités de facturation ou de paiement (incorporation dans un forfait, inscription en compte, tirage d'effets de commerce, etc.) les droits et privilèges du Transitaire Commissionnaire de Transport et/ou Commissionnaire en Douane conservent leur plein et entier effet, aucune fusion ni novation ne pouvant être opposées.

Art. 11 - PRESCRIPTION: Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat

Art. 12 - ANNULATION -INVALIDITE: Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales d'intervention serait déclarée nulle et réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Art. 13 - JURIDICTION: En cas de litige pour quelque cause que ce soit, l'attribution de juridiction est faite à PONTOISE. Cette clause attributive de juridiction est valable, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie. Tous ceux traitant avec notre Société déclarent l'accepter et renoncer à tous les articles contraires du Code de Procédure Civile, du Code du Commerce ou du Code Civil.